

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc..).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 24 janvier 2023 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « FRED JOAILLIER » (p. 295).

Décision Souveraine en date du 24 janvier 2023 portant nomination de membres du Conseil d'Administration de la Fédération des Sites Historiques Grimaldi de Monaco (p. 295).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.679 du 20 janvier 2023 rendant exécutoire la Liste des interdictions - Standard international 2023, et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2023, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) (p. 295).

Ordonnance Souveraine n° 9.694 du 26 janvier 2023 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 296).

Ordonnance Souveraine n° 9.695 du 26 janvier 2023 mettant une Secrétaire à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain à disposition de la Direction de la Sureté Publique (p. 297).

Ordonnance Souveraine n° 9.696 du 30 janvier 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 7.735 du 16 octobre 2019 (p. 297).

Ordonnance Souveraine n° 9.697 du 30 janvier 2023 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Malte (p. 297).

Ordonnance Souveraine n° 9.698 du 30 janvier 2023 portant nomination d'un membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature (p. 298).

Ordonnances Souveraines n° 9.699 et n° 9.700 du 30 janvier 2023 portant nomination de deux Premiers Juges au Tribunal de Première Instance (p. 298 et p. 299).

Ordonnances Souveraines n° 9.723 à n° 9.725 du 31 janvier 2023 portant naturalisations monégasques (p. 299 et p. 300).

Ordonnance Souveraine n° 9.729 du 1^{er} février 2023 relative au Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption (p. 301).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-51 du 26 janvier 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARINA MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 305).

Arrêté Ministériel n° 2023-52 du 26 janvier 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STARS AND BARS S.A.M. », au capital de 760.000 euros (p. 305).

Arrêté Ministériel n° 2023-53 du 26 janvier 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AS MONACO BASKET-BALL S.A. », au capital de 150.000 euros (p. 306).

Arrêté Ministériel n° 2023-54 du 26 janvier 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-540 du 13 octobre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 306).

Arrêté Ministériel n° 2023-55 du 26 janvier 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-541 du 13 octobre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 307).

Arrêté Ministériel n° 2023-56 du 26 janvier 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 78-93 du 3 février 1978 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale (p. 307).

Arrêtés Ministériels n° 2023-57 et n° 2023-58 du 26 janvier 2023 autorisant deux médecins à exercer leur art à titre libéral en association (p. 307 et p. 308).

Arrêté Ministériel n° 2023-59 du 26 janvier 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de mise à disposition auprès de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 308).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 309).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 309).

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Direction des Affaires Maritimes.

Avis de recherche en propriété d'un navire immatriculé sous pavillon monégasque (p. 309).

MAIRIE

Élections Communales - Dépôt des candidatures (p. 309).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-12 d'un poste d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 309).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-13 d'un poste de Comptable à la Recette Municipale (p. 310).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 25 janvier 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux sis 4/6, Avenue Albert II - Zone F » (p. 310).

Délibération n° 2023-1 du 18 janvier 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) (p. 311).

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 25 janvier 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de La Boutique by SMEG » (p. 314).

Délibération n° 2023-2 du 18 janvier 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de La Boutique by SMEG » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) (p. 314).

Décision de l'Association Monaco Top Cars Collection en date du 30 janvier 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de la Collection de Voitures de S.A.S. le Prince Albert II située 54, route de la Piscine » (p. 317).

Délibération n° 2023-6 du 18 janvier 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de la Collection de Voitures de S.A.S. le Prince Albert II située 54, route de la Piscine » présenté par l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 317).

INFORMATIONS (p. 320).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 321 à p. 330).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Code Mondial Antidopage Standard International - Liste des interdictions 2023 (p. 1 à p. 19).

Code Mondial Antidopage Standard International - Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques 2023 (p. 1 à p. 26).

Publication n° 482 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 24 janvier 2023 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « FRED JOAILLIER ».

Par Décision Souveraine en date du 24 janvier 2023, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M. « FRED JOAILLIER ».

Décision Souveraine en date du 24 janvier 2023 portant nomination de membres du Conseil d'Administration de la Fédération des Sites Historiques Grimaldi de Monaco.

Par Décision Souveraine en date du 24 janvier 2023, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 21 décembre 2024, membres du Conseil d'Administration de la Fédération des Sites Historiques Grimaldi de Monaco :

- M. Philippe GOSSELIN,
 - Mmes Anne-Marie MARSAUDON,
Sophie VATRICAN.
-

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.679 du 20 janvier 2023 rendant exécutoire la Liste des interdictions - Standard international 2023, et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2023, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.458 du 15 janvier 2021 rendant exécutoires la Liste des interdictions - Standard international 2021, et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2021, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La notification de l'approbation par la Conférence des Parties des amendements aux Annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport a été faite le 15 novembre 2022 par la Directrice Générale de l'UNESCO, conformément à l'article 34, paragraphe 2, de la Convention.

Les dispositions de la Liste des interdictions - Standard international 2022 et de la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2021, constituant l'Annexe I et l'Annexe II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, sont donc supprimées et remplacées par les dispositions de la Liste des interdictions - Standard international 2023 et du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2023.

ART. 2.

En application de l'article 34, paragraphe 3, de la Convention, les Annexes I et II telles que modifiées entrent en vigueur pour Monaco le 1^{er} janvier 2023 et reçoivent leur pleine et entière exécution à compter de cette date.

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 8.458 du 15 janvier 2021, modifiée, susvisée, est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

La Liste des interdictions - Standard International 2023 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2023 sont en annexes du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 9.694 du 26 janvier 2023 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.491 du 3 juin 2019 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle MACCOTTA (nom d'usage Mme Isabelle ANSELMINI), Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 6 février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.695 du 26 janvier 2023 mettant une Secrétaire à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain à disposition de la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.492 du 27 septembre 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cécile GHIGLIONE (nom d'usage Mme Cécile HEYLIGEN), Secrétaire à l'Administration de Nos Biens, cesse ses fonctions en Notre Palais, à compter du 3 février 2023.

Elle est mise à la disposition de la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 6 février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.696 du 30 janvier 2023 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 7.735 du 16 octobre 2019.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.735 du 16 octobre 2019 portant nomination de l'Ambassadeur, Conseiller spécial en charge des négociations avec l'Union européenne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 7.735 du 16 octobre 2019, susvisée, est abrogée, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.697 du 30 janvier 2023 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Malte.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Anne EASTWOOD est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Malte.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.698 du 30 janvier 2023 portant nomination d'un membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 88 de la Constitution,

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 22 et 24, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.217 du 25 avril 2022 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.641 du 29 avril 2021 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Léa PARIENTI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, élue par le premier collège du corps judiciaire, est nommée membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature, en remplacement de M. Morgan RAYMOND, jusqu'au 24 avril 2026.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.699 du 30 janvier 2023 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.480 du 3 février 2021 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommée Premier Juge audit Tribunal, à compter du 7 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.700 du 30 janvier 2023 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.161 du 6 janvier 2015 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aline GRINDA (nom d'usage Mme Aline BROUSSE), Juge au Tribunal de Première Instance, est nommée Premier Juge audit Tribunal, à compter du 7 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.723 du 31 janvier 2023 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Rémy, Clément, Raoul, Henri CHENEVEZ tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémy, Clément, Raoul, Henri CHENEVEZ, né le 8 septembre 1957 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.724 du 31 janvier 2023 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Sophie, Maria, Fernande CATELANI (nom d'usage Mme Sophie CHENEVEZ) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie, Maria, Fernande CATELANI (nom d'usage Mme Sophie CHENEVEZ), née le 16 juin 1961 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.725 du 31 janvier 2023 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Martine, Nathalie, Michèle RAGNONI (nom d'usage Mme Martine MALTESE) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 septembre 2020 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine, Nathalie, Michèle RAGNONI (nom d'usage Mme Martine MALTESE), née le 5 août 1961 à Cannes (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.729 du 1^{er} février 2023 relative au Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.964 du 6 décembre 2021 créant un Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, ci-après dénommé « le Comité ».

Ce Comité a pour mission de servir de mécanisme de coordination et de surveillance pour toute question relevant de la lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte contre le financement du terrorisme et la lutte contre le financement de la prolifération d'armes de destruction massive.

ART. 2.

Les missions du Comité sont les suivantes :

- a. Élaborer et surveiller la mise en œuvre de la Stratégie nationale et du Plan d'Action en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, en coordination avec les autorités compétentes ;
- b. Coordonner et diriger l'identification et l'évaluation des risques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, laquelle est réalisée à intervalles réguliers ;
- c. Demander, recueillir et analyser les statistiques et toutes informations utiles auprès des autorités compétentes pour évaluer de manière continue l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- d. S'assurer de l'existence de méthodes efficaces de coopération opérationnelle et de coordination entre les autorités compétentes en ce qui concerne leurs politiques et leurs activités en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

- e. Étudier les traités et conventions internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et émettre des recommandations à l'attention du Gouvernement en ce qui concerne leur signature et leur ratification ;
- f. Suivre les développements internationaux et régionaux dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et faire des recommandations au Gouvernement sur la détermination et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices ou de mécanismes en découlant pour Monaco ;
- g. Sensibiliser les organismes et personnes mentionnés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ainsi que les organismes à but non lucratif, toute autre entité juridique et le grand public, sur les risques en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, leurs évolutions et tendances ;
- h. Coordonner avec le Comité consultatif en matière de gel des fonds et des ressources économiques, compétent en matière de mise en œuvre des sanctions économiques décrétées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et par la République française, la mise en œuvre desdites sanctions ;
- i. Émettre des recommandations au Ministre d'État sur les États devant être considérés comme étant à haut-risque dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et sur les mesures qui devraient être prises à leur encontre ;
- j. Approuver la structure de son Secrétariat ;
- k. Approuver son budget ;
- l. Présenter un Rapport annuel d'activités au Gouvernement et à la Direction des Services Judiciaires ;
- m. Créer, le cas échéant, un organe technique, pour l'assister et surveiller la mise en œuvre de toute mesure opérationnelle requise.

Chapitre I - Le Comité

ART. 3.

Le Comité, présidé par le Ministre d'État, ou en son absence, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, comprend deux Collèges.

Le premier Collège comprend :

- le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, ou son représentant ;
- le Procureur général, ou son représentant ;
- le Directeur du service d'information et de contrôle sur les circuits financiers, ou son représentant ;
- le Contrôleur général de la sûreté publique, ou son représentant ;
- le Directeur du budget et du trésor, ou son représentant ;
- le Directeur de l'expansion économique, ou son représentant ;
- le Directeur des services fiscaux, ou son représentant ;
- le Directeur des affaires juridiques, ou son représentant ;
- le Secrétaire général de la commission de contrôle des activités financières, ou son représentant ;
- le Chef du service du contrôle des jeux, ou son représentant ;
- le Chef du bureau des douanes françaises de Monaco, ou son représentant.

Le second Collège comprend, outre les membres du premier Collège :

- le Président du Conseil National, ou son représentant ;
- le Président de l'Ordre des Experts-Comptables et comptables agréés de Monaco, ou son représentant ;
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Monégasque des Activités Financières, ou son représentant ;

- le Président de l'Association Monégasque des Compliance Officers de Monaco, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Immobilière Monégasque, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Monégasque des Professionnels en Administration des structures étrangères, ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Entreprises Monégasques, ou son représentant ;
- le Président de l'Union des Commerçants et des Artisans de Monaco, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Monégasque de l'Horlogerie et de la Joaillerie, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre patronale Monégasque des Centres d'Affaires ;
- les notaires ;
- les huissiers de justice.

En fonction de l'ordre du jour des réunions du Comité, le Ministre d'État peut, à son initiative ou à la demande du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, inviter à participer aux réunions du Comité tout représentant d'autres services administratifs, toute personne qualifiée exerçant une activité ou intervenant dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, ou toute autre personne exerçant une activité assujettie à la législation dans ce domaine.

ART. 4.

Le premier Collège détermine, au moyen de résolutions, les orientations et les actions à entreprendre dans les domaines relevant de ses attributions énumérées à l'article 2.

Le premier Collège adopte ses résolutions par un vote à la majorité des membres présents et votants, chaque membre disposant d'une voix ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les résolutions du premier Collège sont considérées comme les résolutions du Comité. Elles sont à mettre en œuvre dès leur adoption.

Sont considérés comme membres présents et votants les membres présents à la réunion au cours de laquelle le vote a lieu et qui émettent un vote positif ou négatif.

Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Le premier Collège délibère valablement dès lors que huit membres au moins de ce Collège sont présents.

Les règles de quorum et de majorité mentionnées aux précédents alinéas sont également applicables lorsque les réunions du Collège se tiennent par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toute délibération adoptée doit être mentionnée dans le compte rendu de la réunion du Comité.

ART. 5.

Le second Collège exerce des fonctions de conseil à l'égard du premier Collège et ne dispose d'aucune voix délibérative dans le cadre du processus d'adoption des résolutions du premier Collège.

Il n'est pas habilité à soumettre des délibérations au vote du premier Collège et ne dispose d'aucun droit de veto.

Dans le cadre de ses délibérations, le premier Collège peut solliciter du second Collège un avis consultatif.

En toutes hypothèses, le premier Collège informe le second Collège de toutes les délibérations adoptées dans les deux semaines suivant la date de leur adoption.

ART. 6.

Les deux Collèges se réunissent lors d'une réunion plénière du Comité au moins une fois par an pour évoquer toutes les résolutions adoptées par le Comité au cours de l'année précédente ainsi que pour échanger sur tout sujet d'intérêt pour les deux Collèges.

Les deux Collèges peuvent proposer l'inscription de sujets à l'ordre du jour des réunions plénières.

Le Ministre d'État ou en son absence, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, fixe la date de la réunion plénière annuelle et arrête son ordre du jour.

Les personnes visées au dernier alinéa de l'article 3, invitées à participer aux réunions plénières du Comité, ne peuvent pas prendre part au vote des résolutions du premier Collège.

ART. 7.

Le Comité dispose d'un Secrétariat permanent doté d'un personnel à plein temps. La structure du Secrétariat est déterminée par le Comité, lequel peut adopter une résolution en vue du recrutement de personnel supplémentaire.

ART. 8.

Le Secrétariat conserve les registres des présences ainsi que les comptes rendus de toutes les réunions plénières.

Les comptes rendus des réunions plénières, ainsi que les documents associés sont rendus publics après accord du Comité.

Les documents de travail préparés pour les réunions du Comité par le Secrétariat ou par les membres du Comité ne sont pas rendus publics sauf si le Comité en décide autrement.

Le Secrétariat peut être chargé par le Comité de toute autre tâche qu'il estime utile.

Chapitre II - Premier Collège du Comité

ART. 9.

Le premier Collège se réunit tous les mois à l'invitation du Ministre d'État, qui détermine l'ordre du jour après consultation du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et du Secrétariat du Comité.

Lorsque les circonstances l'exigent, le premier Collège se réunit lors de réunions extraordinaires, lesquelles peuvent être proposées par chaque membre du premier Collège.

ART. 10.

Le Secrétariat communique l'ordre du jour à tous les membres du premier Collège au moins dix jours avant la date de la réunion, accompagné de tous les documents pertinents préparés par le Secrétariat ou par les membres du Comité.

En cas de réunion extraordinaire, le délai mentionné au précédent alinéa peut être réduit jusqu'à trois jours avant la réunion.

En cas d'urgence, le Comité peut décider d'ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour au début de la réunion.

ART. 11.

Le Secrétariat organise les réunions du premier Collège et en assure le bon déroulement ; il notifie à tous les membres les dates, lieu et, le cas échéant, modalités d'accès à distance à la réunion au moins trois jours avant la date de la réunion.

Tout membre du premier Collège qui, en cas d'empêchement, ne peut participer à une réunion peut désigner un représentant pour le remplacer. Il informe le Secrétariat de son absence ainsi que de l'identité de son représentant désigné, dans les meilleurs délais.

ART. 12.

Le Secrétariat conserve les registres des présences ainsi que les comptes rendus de chaque réunion.

Les comptes rendus des réunions du premier Collège, ainsi que les travaux préparatoires préparés par le Secrétariat ou par les membres dans le cadre de réunions du premier Collège ne sont pas rendus publics sauf si le Collège en décide autrement.

ART. 13.

Pour l'exercice de ses missions, le premier Collège peut solliciter l'assistance d'experts qualifiés. À cet effet, chaque membre du premier Collège peut proposer un expert, qui est désigné selon les modalités de l'article 4.

ART. 14.

Le premier Collège tient des réunions avec les autres Comités compétents en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, en vue d'élaborer conjointement des mesures de limitation des risques dans ces domaines.

ART. 15.

L'Ordonnance Souveraine n° 8.964 du 6 décembre 2021, modifiée, susvisée, est abrogée.

ART. 16.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'État :

P/Le Président du Conseil d'État :

Le Vice-président du Conseil d'État :

J-F. LANDWERLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-51 du 26 janvier 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARINA MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MARINA MANAGEMENT S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 novembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 novembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-52 du 26 janvier 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STARS AND BARS S.A.M. », au capital de 760.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « STARS AND BARS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 décembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la Sécurité Alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts relatif au capital social afin d'augmenter le capital social en numéraire de 253.384 euros par la création de 3.334 actions nouvelles de 76 euros, puis de la réduction de la valeur nominale à 0,76 euro par action conduisant à la création de 1.333.400 actions de 0,76 euro et à l'annulation des 13.334 actions de 76 euros et enfin la réduction du capital social de 861.384 euros par annulation de 1.133.400 actions de 0,76 euro, afin de porter le capital de la somme de 760.000 euros à celle de 152.000 euros ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 décembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-53 du 26 janvier 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AS MONACO BASKET-BALL S.A. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AS MONACO BASKET-BALL S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 octobre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts (capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 octobre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-54 du 26 janvier 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-540 du 13 octobre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-540 du 13 octobre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu la demande formulée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril » et par Mme Silvia BIOSCA ARESTE, pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2022-540 du 13 octobre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-55 du 26 janvier 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-541 du 13 octobre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-541 du 13 octobre 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu la demande formulée par Mme Anne CARAVEL, pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Jardin Exotique » et par Mme Silvia BIOSCA ARESTE, pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2022-541 du 13 octobre 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, vingt-six janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-56 du 26 janvier 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 78-93 du 3 février 1978 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-93 du 3 février 1978 portant autorisation d'exercer la profession de pédicure médicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu le courrier de Mme Françoise NEGRE, pédicure-podologue, reçu le 16 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 78-93 du 3 février 1978, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-57 du 26 janvier 2023 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-190 du 2 avril 2014 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral ;

Vu la requête formulée par le Docteur Nicolas CROVETTO en faveur du Docteur Ernesto COSCONATI ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Ernesto COSCONATI, spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Nicolas CROVETTO, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-58 du 26 janvier 2023 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-97 du 4 février 2020 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral ;

Vu la requête formulée par le Docteur Pierre BURGHGRAEVE en faveur du Docteur Anna GORDIYKO ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Anna GORDIYKO, médecin généraliste, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Pierre BURGHGRAEVE, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-59 du 26 janvier 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de mise à disposition auprès de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.694 du 26 janvier 2023 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle MACCOTTA (nom d'usage Mme Isabelle ANSELM), Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est placée, sur sa demande, à temps plein, en position de mise à disposition auprès de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain, pour une période de cinq ans, à compter du 6 février 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Direction des Affaires Maritimes.

Avis de recherche en propriété d'un navire immatriculé sous pavillon monégasque.

En application du troisième alinéa de l'article L.720-2 du Code de la mer et de l'article O.720-9 dudit Code, le propriétaire du navire dénommé BUGS BUNNY, immatriculé sur les registres de la flotte monégasque sous le numéro 5627, doit impérativement contacter la Direction des Affaires Maritimes afin de faire valoir ses droits au moyen de ses documents d'identité ainsi que d'une lettre de pavillon permettant de l'identifier en tant que propriétaire.

La reprise de possession de son bien est subordonnée au paiement par le propriétaire des droits et frais dus au Trésor auprès de la Direction des Affaires Maritimes, par carte bancaire, par virement ou par chèque.

À l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication du présent avis au Journal de Monaco, à défaut pour le propriétaire d'avoir repris possession de son navire et d'avoir versé le montant des droits et frais dus au Trésor, le navire de même que sa cargaison, seront vendus ou détruits selon la procédure prévue par les articles L.720-4 et suivants du Code de la mer.

MAIRIE

Élections Communales - Dépôt des candidatures.

Les déclarations de candidature et les listes de candidats, pour les élections au Conseil Communal du dimanche 19 mars 2023, doivent être déposées au Secrétariat Général de la Mairie, du lundi 27 février 2023 au vendredi 3 mars 2023, de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Dans l'éventualité d'un second tour le dimanche 26 mars 2023, les déclarations de candidature et les listes de candidats seront déposées au Secrétariat Général de la Mairie les lundi 20 et mardi 21 mars 2023, aux mêmes horaires.

S'agissant de la procédure de déclaration des candidatures, le Maire invite les candidats à prendre connaissance des dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Élections Nationales et Communales, modifiée, et plus particulièrement les articles 25 à 29.

Il est possible de retrouver l'ensemble des informations relatives au dépôt des candidatures sur le site Internet de la Mairie dans la rubrique « Élections Communales 2023 ».

Avis de vacance d'emploi n° 2023-12 d'un poste d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Employé de Bureau est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 245/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- savoir utiliser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;

- une connaissance en matière de surveillance notamment de lieux et/ou bâtiments publics (milieu scolaire) serait appréciée ;
- des connaissances dans l'utilisation de logiciels appliqués à la gestion de fichier des élèves et dans la gestion de plannings seraient appréciées ;
- une expérience en matière d'accueil du public serait appréciée ;
- la pratique de la langue anglaise et italienne serait appréciée ;
- être apte à travailler en équipe et avoir une excellente présentation ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée (jusqu'à 21 heures) et le samedi matin.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-13 d'un poste de Comptable à la Recette Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Comptable est vacant à la Recette Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat +2 ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme, dans le domaine de la comptabilité ;
- être titulaire du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme, de préférence dans le domaine de la comptabilité et justifier d'une expérience d'au moins trois années dans le domaine de la comptabilité ;
- maîtriser la pratique des systèmes informatiques comptables et des logiciels Word, Excel et Outlook ;
- une expérience en matière de gestion et de comptabilité publique serait appréciée ainsi qu'une expérience de tenue de caisse ;
- posséder un grand devoir de réserve ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail et du travail en équipe ;
- une connaissance du milieu associatif serait appréciée ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- être apte à porter des charges lourdes (comptage horodateurs).

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 25 janvier 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux sis 4/6, Avenue Albert II - Zone F ».

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'État et reçue le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2023-1 du 18 janvier 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux sis 4/6, Avenue Albert II - Zone F » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F ».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Monaco, le 25 janvier 2023.

*L'Administrateur Directeur Général
de la SMEG.*

Délibération n° 2023-1 du 18 janvier 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'État en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) le 24 novembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 janvier 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application d'un traité de concession conclu avec la Principauté de Monaco, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance ».

Les personnes concernées sont les agents SMEG et SMEG DEV ainsi que les tiers.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le dispositif de vidéosurveillance concerne ses locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Vidéosurveillance des locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'État, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 25 novembre 2021 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que le dispositif dont s'agit répond à une logique sécuritaire.

Le responsable de traitement précise à cet effet que « Les caméras ne sont positionnées qu'aux endroits qui justifient une vigilance particulière » et qu'elles « sont par ailleurs positionnées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée ».

Il précise en outre que l'objectif n'est pas de surveiller le travail et/ou le temps de travail des agents de la SMEG.

La Commission rappelle toutefois que les lieux privatifs mis à disposition des salariés ne doivent pas être filmés.

Enfin, elle relève que la fonction micro n'est pas activée mais que les caméras sont à orientation et zoom réglables.

À cet égard, la Commission rappelle que les caméras mobiles, après mouvement de l'objectif, ne doivent pas filmer les postes de travail des salariés, les lieux privatifs mis à leur disposition, ainsi que la voie publique.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : prise de vue de la silhouette au visage suivant le positionnement de la personne filmée ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle toutefois que cet affichage doit, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès de la Direction Administrative et Juridique (DPO).

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les administrateurs habilités de la Direction des Systèmes d'Informations : tous droits, y compris en extraction ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs que les accès distants (PCs) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par les administrateurs sont sécurisés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Vidéosurveillance des locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F ».

Constata que :

- les accès distants (PCs) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par les administrateurs sont sécurisés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les lieux privatifs mis à disposition des salariés ne doivent pas être filmés ;
- les caméras mobiles, après mouvement de l'objectif, ne doivent pas filmer les postes de travail des salariés, les lieux privatifs mis à leur disposition, ainsi que la voie publique ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux sis 4/6, avenue Albert II - Zone F ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 25 janvier 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de La Boutique by SMEG ».

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'État et reçue le 14 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 2023-2 du 18 janvier 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de La Boutique by SMEG » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de La Boutique by SMEG ».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Monaco, le 25 janvier 2023.

*L'Administrateur Directeur Général
de la SMEG.*

Délibération n° 2023-2 du 18 janvier 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de La Boutique by SMEG » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'État et reçue le 14 décembre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) le 24 novembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 janvier 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application d'un traité de concession conclu avec la Principauté de Monaco, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de son agence commerciale, La Boutique by SMEG, sise en Principauté, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance ».

Les personnes concernées sont les agents SMEG, les clients et tous tiers.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le dispositif de vidéosurveillance concerne les locaux de La Boutique by SMEG.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Vidéosurveillance des locaux de La Boutique by SMEG ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'État, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce reçue le 14 décembre 2021 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que le dispositif dont s'agit répond à une logique sécuritaire.

Le responsable de traitement précise à cet effet que « Les caméras ne sont positionnées qu'aux endroits qui justifient une vigilance particulière » et qu'elles « sont par ailleurs positionnées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée ».

Il précise en outre que l'objectif n'est pas de surveiller le travail et/ou le temps de travail des agents de la SMEG.

La Commission rappelle toutefois que sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés, les tables de rendez-vous et les espaces détente ne doivent pas être filmés.

Enfin, elle relève que la fonction micro n'est pas activée mais que les caméras sont à orientation et zoom réglables.

À cet égard, la Commission rappelle que les caméras mobiles, après mouvement de l'objectif, ne doivent pas filmer les postes de travail des salariés, les tables de rendez-vous et les espaces détente, ainsi que la voie publique.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : prise de vue de la silhouette au visage suivant le positionnement de la personne filmée ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées s'effectue tout d'abord par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle toutefois que cet affichage doit, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

L'information des personnes concernées s'effectue également par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et par une procédure interne accessible en Intranet.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès de la Direction Administrative et Juridique (DPO).

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les administrateurs habilités de la Direction des Systèmes d'Informations : tous droits, y compris en extraction ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs que les accès distants (PCs) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par les administrateurs sont sécurisés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Vidéosurveillance des locaux de La Boutique by SMEG ».

Constate que :

- les accès distants (PCs) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par les administrateurs sont sécurisés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés, les tables de rendez-vous et les espaces détente ne doivent pas être filmés ;
- les caméras mobiles, après mouvement de l'objectif, ne doivent pas filmer les postes de travail des salariés, les tables de rendez-vous et les espaces détente, ainsi que la voie publique ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de La Boutique by SMEG ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de l'Association Monaco Top Cars Collection en date du 30 janvier 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de la Collection de Voitures de S.A.S. le Prince Albert II située 54, route de la Piscine ».

L'Association Monaco Top Cars Collection,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 janvier 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Vidéosurveillance de la Collection de Voitures de S.A.S. le Prince Albert II située 54, route de la Piscine ».

Monaco, le 30 janvier 2023.

Le Trésorier de l'Association.

Délibération n° 2023-6 du 18 janvier 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de la Collection de Voitures de S.A.S. le Prince Albert II située 54, route de la Piscine » présenté par l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.248 du 11 mars 2004 rendant exécutoire la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment des matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince le 2 décembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de la Collection de Voitures de S.A.S. le Prince Albert II située 54, route de la Piscine » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 janvier 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain soumet le présent traitement dont l'objectif est d'assurer la sécurité de la Collection de Voitures de S.A.S. le Prince Albert II par le biais d'un dispositif de vidéosurveillance.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance de la Collection de Voitures de S.A.S. le Prince Albert II située 54, route de la Piscine ».

Les personnes concernées sont les salariés, les visiteurs et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que le dispositif est installé uniquement à des fins sécuritaires « afin de protéger la collection contre tout risque de vol ou de dégradation » et que « Les véhicules étant de grande valeur », ils « nécessitent une protection renforcée ».

Elle prend acte que le ledit dispositif n'a pas pour but de contrôler le travail ou le temps de travail des salariés.

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

Elle demande toutefois au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs et les accès aux bâtiments. Si tel est le cas, des dispositions nécessaires (repositionnement des caméras, floutage des images...) devront impérativement être prises afin que ces caméras ne filment pas le domaine public.

En outre, concernant les caméras qui se trouvent dans les ascenseurs, la Commission demande que les caméras soient orientées afin de ne filmer que les portes des ascenseurs.

Sous réserve de ce qui précède, elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : nom et emplacement des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'avis, la Commission rappelle que ledit affichage doit comporter, a minima, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès du Responsable des centres attractifs.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les salariés situés à la caisse : consultation au fil de l'eau ;
- le directeur : consultation au fil de l'eau et en différé, extraction ;
- le comptable : consultation au fil de l'eau et en différé, extraction ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris extraction ;
- les Carabiniers du Prince : consultation au fil de l'eau sur déclenchement d'alarme.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs que les accès distants (PCs) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par les Carabiniers et le prestataire sont sécurisés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Constata que :

- les accès distants (PCs) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par les Carabiniers et le prestataire sont sécurisés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande :

- au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs et les accès aux bâtiments. Si tel est le cas, des dispositions nécessaires (repositionnement des caméras, floutage des images...) devront impérativement être prises afin que ces caméras ne filment pas le domaine public ;
- que les caméras soient orientées afin de ne filmer que les portes des ascenseurs.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Administration des Biens du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de la Collection de Voitures de S.A.S. le Prince Albert II située 54, route de la Piscine ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 5 février, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Mozart à Monaco », musique de chambre avec Fatma Saïd, soprano, Martin Helmchen, piano, Antje Weithaas, violon, Marie-Elisabeth Hecker, violoncelle et Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette. Au programme : Mozart et Schubert.

Le 19 février, à 15 h,

Les 21, 23 et 25 février, à 20 h,

Saison 2023 - « Andrea Chénier de Giordano » sous la Direction musicale de Marco Armiliato et mise en scène De Pierfranco Maestrini.

Auditorium Rainier III

Le 3 février, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Mozart à Monaco », concert symphonique sous la direction de Bernard Labadie, avec Xavier de Maistre, harpe. Au programme : Mozart.

Le 8 février, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « L'Orchestre cherche et trouve autour du monde », concert Jeune Public sous la direction de Fiona Monbet, avec Chloé Perarnau, illustratrice et Margot Alexandre, comédienne. Au programme : Rachel Leach & le London Philharmonic Orchestra.

Le 12 février, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital Christian Zacharias » avec Christian Zacharias, piano. Au programme : Tchaïkovski et Schubert.

Le 24 février, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital Andrés Schiff » avec Andrés Schiff, piano.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 février, à 20 h,

« Shakespeare - Bach », spectacle en langue anglaise, dialogue poétique entre les Sonnets de Shakespeare et les Suites de Bach, avec la comédienne Charlotte Rampling et la violoncelliste Sonia Wieder-Atherton.

Le 16 février, à 20 h,

« Berlin Berlin » de Patrick Haudecoeur et Gérald Sibleyras, mise en scène de José Paul, avec Anne Charrier, Maxime d'Aboville, Patrick Haudecoeur, Loïc Legendre, Guilhem Pellegrin, Marie Lanchas, Claude Guyonnet et Gino Lazzarini.

Théâtre des Variétés

Le 3 février, à 20 h,

Projection « Dante - Pupi Avati », film racontant avec beaucoup de passion Dante Alighieri, celui qui a mis en valeur la langue italienne dans le monde.

Le 4 février, à 18 h,

Récital de piano par Nicolas Horvath au profit de l'Arche de Grasse. En première partie, spectacle de capoeira présenté par les personnes accueillies à l'Arche.

Le 7 février, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - « La Rivière » de Tsai Ming-Liang (1997), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 13 février, à 18 h 30,
Conférence « Architecture climatique », organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 14 février, à 20 h,
Les Mardis du Cinéma - « Poetry » de Lee Chang-Dong (2010), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Les 3 et 4 février, à 20 h 30,
Le 5 février, à 16 h 30,
« Darius » de Jean Benoît Patricot, mise en scène d'André Nerman, avec Catherine Aymerie et François Cognard.

Le 4 février, à 10 h 30 et à 11 h 30,
« Ambre et les jouets magiques » de Sébastien Delsaut, avec Vanessa Delsaut.

Le 4 février, à 14 h 30 et à 16 h 30,
« Le grenier magique de Lili » de et avec Nicolas Goubet.

Du 9 au 11 février, à 20 h 30,
Le 12 février, à 16 h 30,
« Encore, Encore, Encore... », stand up volcanique, comique, sexy et profond de Lorette Goosse.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 6 février, à 18 h,
Conférence « Yuzhny Oleniy Ostrov, l'île mystérieuse : une néropole de la fin du Mésolithique en Carélie (Russie) ». Raconter l'histoire funéraire des derniers mésolithiques de Russie centrale, c'est explorer le lien qui les unissait à leur environnement et aux nombreux animaux - en particulier les castors et élans - qui les accompagnent dans leurs tombes. Un moyen de passer « d'un monde à l'autre, du visible à l'invisible ! ».

Grimaldi Forum

Les 25 et 26 février, de 9 h à 19 h,
Salon MAGIC (Monaco Anime Game International Conferences), événement dédié aux jeux vidéo, manga, animation, comics, BD, cinéma, télévision et musique.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Sports

Stade Louis II

Le 11 février, à 17 h,
Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Paris.

Le 26 février, à 17 h,
Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Nice.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 5 février, à 17 h,
Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Paris.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 7 février,
25^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, réservé aux voitures dont un modèle similaire a participé à un Rallye Monte-Carlo jusqu'à la 51^{ème} édition de janvier 1983.

Baie de Monaco

Jusqu'au 5 février,
Monaco Sportsboat Winter Series (Act III). Les meilleurs équipages de J/70 se retrouvent pour le 3^{ème} acte des Monaco Sportboat Winter Series, série de régates mensuelles incontournable du calendrier hivernal.

Monte-Carlo Country Club

Les 4 et 5 février,
Coupe Davis : Monaco - République Dominicaine, rencontre de barrage dans le but d'intégrer le World Group II.

Quai Albert I^{er}

Les 11 et 12 février,
Monaco Run 2023, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL SYDM (anciennement DYNAMIQ YACHTS), dont le siège social se trouvait 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a prorogé jusqu'au 24 juin 2023 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 janvier 2023.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL PEARLS AND BEAUTY, dont le siège social se trouvait 4/6, avenue Albert II à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 24 janvier 2023.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry REY, Notaire, substituant Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, momentanément empêchée, le 11 octobre 2022 et d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 2023, la société à responsabilité limitée dénommée « AGENCE INTERNATIONALE S.A.R.L. », dont le siège social est situé « Le Botticelli », numéro 9, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « BALDO REALTY GROUP », dont le siège social est situé « Le Botticelli », numéro 9, avenue des Papalins, à Monaco, le fonds de commerce de « transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière et administration de biens immobiliers et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus », que la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « AGENCE INTERNATIONALE S.A.R.L. » exploite sous le nom

d'« AGENCE INTERNATIONALE », dans les locaux situés « Le Botticelli », numéro 9, avenue des Papalins, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 février 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« **SARL PADEL SWEDEN** »

Aux termes d'une assemblée générale réunie extraordinairement le 30 décembre 2022, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 30 janvier 2023, il a été notamment décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 2022 ;
- de nommer comme liquidateur M. Fabrice PASTOR, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège social de la dissolution au « MONTE-CARLO VIEW » 8-28, avenue Hector Otto à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 février 2023.

Monaco, le 3 février 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 janvier 2023, par le notaire soussigné, M. Patrick PIERRON, domicilié 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années à compter rétroactivement du 15 janvier 2022, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. TOY'S MANIA », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco-Ville, Place de la Mairie, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 13 S 05912, d'un fonds de commerce d'achat, vente au détail, en gros et échange de jeux et de jouets de toutes natures, ainsi que toute miniature et tout objet ayant un rapport avec la bande dessinée, à titre accessoire, vente au détail de santons et de crèches ; vente au détail de cadeaux tels que bijouterie fantaisie, articles de maroquinerie, textiles, objets et articles régionaux et artisanaux, articles de décoration pour la maison, de cartes postales, d'articles F1, de magnets, de coques téléphones et d'articles de confiserie, à l'exclusion de la vente de souvenirs (annexe concession de tabacs), exploité Place de la Mairie, à Monaco-Ville, sous le nom de « TOYS MANIA ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 2023,

La société « BATTAGLIA MR.MC SARL », au capital de 15.000 euros et siège Avenue Princesse Grace, complexe balnéaire du Larvotto, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 36 mois à compter rétroactivement du 16 septembre 2022,

à la société « PALM S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros et siège, 2, rue des Orangers, à Monaco,

un fonds de commerce de snack, bar, restaurant avec vente à emporter et service de livraison,

connu sous l'enseigne de « PUZZLE », exploité 2, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« HAUTE COIFFURE S.A.R.L. »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du ministère du notaire soussigné du 9 novembre 2022, complété par acte du 20 janvier 2023,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HAUTE COIFFURE S.A.R.L. ».

Objet : La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure pour dames et hommes, esthétique et manucure, vente de produits et marchandises relevant de ce domaine, soins du visage, épilation des jambes et beauté des pieds.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 9 janvier 2023.

Siège : 6, avenue Saint-Michel, Villa Céline, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Mme Lesya CHUYKO, coiffeuse, domiciliée et demeurant 13, avenue François de May, à Beaulieu-sur-Mer (A-M), épouse de M. Bruno HAUBERT.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 février 2023.

Monaco, le 3 février 2023.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 2022, enregistré à Monaco le 21 décembre 2022, Folio Bd 223, Case 21, la SARL BARBISS dont le siège est à Monaco, Avenue du Port, a concédé en gérance libre, pour une période de quatre années, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023, à Mme Maria ROMANO, domiciliée 4, avenue des Combattants d'Afrique du Nord à Cap-d'Ail (06320) un fonds de commerce de snack-bar sans cuisson avec vente à emporter, sis Avenue du Port, Place d'Armes à Monaco.

Il a été prévu au contrat un dépôt de garantie correspondant à trois mois de redevance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 2023.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2022, enregistré à Monaco le 11 janvier 2023, la SARL SEXY TACOS ayant son siège social au 2, boulevard du Ténao, Résidence Auteuil, 98000 Monaco, n° RCI 21S08955, a concédé en gérance libre,

pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} décembre 2022 à M. Michel POMA, activité en nom personnelle, dont l'adresse de domicile est 8, rue Notre Dame de Lorète, Monaco, un fonds de commerce de « Snack-Bar avec vente à emporter et service de livraison » exploité à Monaco - 2, boulevard du Ténao, sous l'enseigne « Table du Fromager ». Il a été prévu un cautionnement de 10.800 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL SEXY TACOS, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 février 2023.

S.A.R.L. FLOORENOV

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 octobre 2022, enregistré à Monaco le 3 novembre 2022, Folio Bd 184 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. FLOORENOV ».

Objet : « La société a pour objet :

Nettoyage et entretien de locaux commerciaux, industriels, particuliers à usage d'habitation, ainsi que tous autres travaux de nettoyage et d'entretien, traitement de sols et façade et remise en état et de fin de chantier.

La société pourra, plus généralement, effectuer toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et susceptible d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'inscription de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 36, avenue de l'Annonciade, c/o S.A.R.L. MONACRO à Monaco.

Capital : 525.000 euros.

Gérant : M. Mathieu BERNARDI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2023.

Monaco, le 3 février 2023.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 3 octobre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. FLOORENOV », M. Alain BERNARDI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 36, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 février 2023.

T.P.G.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Cie des Carabiniers du Prince -
5, boulevard de Belgique - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 11 octobre 2022, il a été décidé :

- de modifier l'article 5 des statuts suite au changement de la dénomination sociale de la société qui devient « DE BE TAILOR » à la place de « T.P.G. » ;
- de modifier l'article 7 des statuts suite aux cessions de parts intervenues le 15 juillet 2022 ;

- de modifier l'article 10 des statuts suite au remplacement du gérant démissionnaire, M. Pierre GRAPOTTE, par Mme Lara DE BERNARDI, épouse BARBIERO.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2023.

Monaco, le 3 février 2023.

BERO MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - c/o Prime
Office Center - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2020, les associés ont décidé de modifier l'objet social (article 4 des statuts) ainsi :

« Importation, exportation, négoce, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros, au détail exclusivement par le biais d'Internet, sans stockage sur place, de produits textiles, chaussures, maroquinerie, accessoires de mode, d'équipements dans le domaine du sport, électroménager, bricolage, meubles de jardin, objets de la maison et jouets. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 septembre 2020.

Monaco, le 3 février 2023.

CLEAN GREEN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 octobre 2022, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Prestations de services sur mesure aux propriétaires de véhicules, bateaux et aéronefs, notamment la réalisation de toutes prestations de services de lavage et nettoyage sur tous sites appropriés à l'exclusion du domaine public et à l'exclusion des parkings publics. L'import, l'export, la commission, le courtage, l'achat et la vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, ainsi que la fabrication par le biais de sous-traitants de tous produits de nettoyage, sans stockage sur place. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2022.

Monaco, le 3 février 2023.

S.A.R.L. GASTALDI

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 125.000 euros

Siège social : 6, escalier Malbousquet - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce Monégasque.

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2022, il a été décidé d'étendre l'objet social à :

- « - La commission, le courtage et la fourniture de mobiliers, équipements et matériels relatifs à l'activité ;
- La représentation et la vente au détail par tous moyens de communication à distance de mobiliers. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 janvier 2023.

Monaco, le 3 février 2023.

MONAMEX

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue de l'Église - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2021, il a été décidé de l'extension de l'objet social comme suit :

« Vente au détail de boissons non alcooliques. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2021.

Monaco, le 3 février 2023.

SIXTEMA 2.0 MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, rue Princesse Antoinette -
c/o S.A.R.L. CREATEC - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2021, il a été pris acte de la nomination de M. Daniele PARAZZOLI en qualité de cogérant.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 août 2022, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

- dans le cadre de l'organisation de tous types d'événements, la conception et la réalisation de tous projets liés à l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs et la mise en place de toute logistique inhérente s'y rapportant, à l'exception de toute activité relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre, la fourniture de meubles et matériaux y relatifs.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2023.

Monaco, le 3 février 2023.

BS GROUP SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, quai Jean-Charles Rey - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale en date du 3 mars 2022, il a été pris acte de la nomination de Mme Tricia GRANATI CAIROLI en qualité cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2023.

Monaco, le 3 février 2023.

MONDIMMO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de la Costa - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 avril 2022, il a été pris acte de la nomination de M. Daniele BATTAGLIO en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2023.

Monaco, le 3 février 2023.

YOUWELL'NESS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 6 décembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 22, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2023.

Monaco, le 3 février 2023.

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth Management, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement en date du 26 janvier 2023 à AGENCE INTERNATIONALE SARL, agence immobilière, sise à Monaco, 9, boulevard des Papalins, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir que ces 2 garanties de 150.000 € (cent cinquante mille euros) chacune prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 3 février 2023.

**Erratum à l'avis de convocation de l'association
THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO,
publié au Journal de Monaco du 6 janvier 2023 :**

Il fallait lire page 83 :

- « - approbation des comptes de l'exercice 2021/2022 et affectation des résultats ;
- quitus aux administrateurs ;
- élection de nouveaux membres du Conseil d'administration ;
- questions diverses. »

Au lieu de :

- « - quitus aux administrateurs ;
- élection de nouveaux membres du Conseil d'administration ;
- questions diverses. ».

Le reste sans changement.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 décembre 2022 de l'association dénommée « Monte-Carlo Events ».

Cette association, dont le siège est situé au 1, rue Plati à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Réunir des musiciens amateurs et professionnels, afin d'effectuer un travail d'approfondissement de connaissances musicales (ensemble et individuel), la gestion d'un local de répétition commun, l'achat de matériels de sonorisations, éclairage, instrument, etc.

La création d'un orchestre, d'un regroupement d'artistes amateurs ou professionnels, portant le nom de « Monte-Carlo Live Show » permettant de présenter notre travail lors d'animations, de concerts et de prestations diverses rémunérées ou pas au nom de l'Association. Celle-ci prévoit également de participer ou gérer des stages, à l'organisation d'événements artistiques, spectacles, concerts, animations pour enfants et tout public, des voyages, des réunions régulières concernant le monde musical et de collaborer avec des compagnies de danse, animateurs, des DJ ainsi qu'avec d'autres Associations, professionnels ou amateurs du monde artistique et de la photo et vidéo. ».

AMINA

Nouvelle adresse : 22, chemin des Révoires, c/o M. Grégory NOBBIO SARAMITO à Monaco.

Les Amitiés Belges de Monaco

Nouvelle adresse : Le Victoria, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 janvier 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.240,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.432,28 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.507,22 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.731,43 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.308,17 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.304,86 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.358,45 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.341,22 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.539,51 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.960,72 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.513,12 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.667,82 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.465,08 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.583,74 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.142,88 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.777,41 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.357,55 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.438,85 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	736.069,93 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.063,78 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.338,98 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.162,22 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	561.972,75 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.163,99 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.027,60 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.911,98 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	524.493,52 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 janvier 2023
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.172,78 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	132.894,55 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	98.356,13 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	973,24 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.444,89 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.151,32 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.455,42 USD
CAPITAL CROISSANCE - PART I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	525.612,87 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.2022	C.M.G.	C.M.B.	100.205,57 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.2022	C.M.G.	C.M.B.	1.001,83 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

